

Accord entre Maurice et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République de Maurice aux fins de l'amendement de l'article 15 de l'Accord de garanties

1. Par le biais de l'échange de lettres ci-joint, l'article 15 de l'Accord entre Maurice et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ a été amendé comme suit :

« Le Gouvernement de Maurice et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent accord. Toutefois, si le Gouvernement de Maurice ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence. »

2. Conformément aux termes de l'accord qui ressort de l'échange de lettres, l'amendement de l'Accord de garanties est entré en vigueur le 5 juillet 2006, date à laquelle l'Agence a reçu une réponse affirmative de Maurice.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/190.

Ministre des affaires étrangères, du commerce international et de la coopération

République de Maurice

Référence : TS/M/25/2

le 22 juin 2006

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'AIEA du 30 octobre 2003 ainsi libellée [traduction] :

« J'ai l'honneur de me référer à la décision du 18 mars 2003 du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui autorise le Secrétariat de l'AIEA à amender, le cas échéant, l'article 15 des accords de garanties du type INFCIRC/153 (corrigé) par le biais d'un échange de lettres, de manière à tenir dûment compte d'un changement de statut d'un État.

L'Accord de garanties généralisées conclu entre Maurice et l'Agence (INFCIRC/190) est entré en vigueur le 31 janvier 1973. Étant donné que Maurice n'était pas alors membre de l'Agence, l'article 15 de l'Accord prévoit que « le Gouvernement de Maurice rembourse intégralement à l'Agence toutes les dépenses de garanties encourues par l'Agence en vertu [de l']Accord ».

Pour tenir dûment compte du fait que Maurice est devenue Membre de l'AIEA, et conformément aux consultations tenues précédemment, je propose que l'article 15 soit amendé comme suit :

« 15. Le Gouvernement de Maurice et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourrent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si le Gouvernement de Maurice ou des personnes relevant de sa juridiction encourrent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence. »

Le Secrétariat croit comprendre que Maurice approuve cette proposition. Si tel est le cas, la présente lettre et votre réponse affirmative constitueront un accord entre Maurice et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse. »

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le Gouvernement de Maurice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Madan M. Dulloo
Ministre

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
AIEA Vienne



الوكالة الدولية للطاقة الذرية
国际原子能机构
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGÍA ATÓMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA
TELEPHONE: (+43 1) 2600, FACSIMILE: (+43 1) 26007, E-MAIL: Official.Mail@iaea.org, INTERNET: www.iaea.org

IN REPLY PLEASE REFER TO:
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE:

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE:

le 30 octobre 2003

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à la décision du 18 mars 2003 du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'Agence), qui autorise notamment le Secrétariat de l'AIEA à amender, par le biais d'un échange de lettres, l'article 15 de l'Accord de garanties entre Maurice et l'Agence (INFCIRC/190) de manière à tenir dûment compte du changement de statut de cet État.

L'Accord de garanties est entré en vigueur le 31 janvier 1973. Étant donné que Maurice n'était pas alors membre de l'Agence, l'article 15 de l'Accord prévoit que « le Gouvernement de Maurice rembourse intégralement à l'Agence toutes les dépenses de garanties encourues par l'Agence en vertu [de l']Accord ».

Pour tenir dûment compte du fait que Maurice est devenue Membre de l'AIEA, et conformément aux consultations tenues précédemment, je propose que l'article 15 soit amendé comme suit :

« 15. Maurice et l'Agence règlent les dépenses qu'elles encouruent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent accord. Toutefois, si Maurice ou des personnes relevant de sa juridiction encouruent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence. »

Le Secrétariat croit comprendre que Maurice approuve cette proposition. Si tel est le cas, la présente lettre et votre réponse affirmative constitueront un accord entre Maurice et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Vilmos Cserveny
Directeur du Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques

S.E. M. Jaynarain Meetoo
Ambassadeur
Représentant permanent de Maurice
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique
7-9, Chemin Louis Dunant
CH-1202 Genève
Suisse